

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



AEP1 - Mise en conformité de l'eau destinée à la consommation humaine

→ OBJECTIFS

-  **Gérer durablement la ressource et l'alimentation en eau potable**



TYPE D'ACTIONS

- Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires (traitement, nouvelle ressource, maillage...)
- R&D sur les enjeux émergents liés à l'eau potable

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



| TYPES D' ACTIONS | TAUX MAXIMUM | LP – LPS code agence |
|---|--------------|----------------------------|
| Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates | | |
| > En zonage de solidarité | 70% | 25 - 258 |
| > Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat | 50% | 25 - 258 |
| Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates | | |
| > En zonage de solidarité | 70% | 25 - 258 |
| > Dans le cadre d'un contrat Eau et Climat | 50% | 25 - 258 |
| > Sur un captage prioritaire du SDAGE Rhône-Méditerranée | | |
| Mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM) | | |
| > En zonage de solidarité | 70% | 25 - 258 |
| > Hors zonage de solidarité | 50% | 25 - 258 |
| Projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable | 50% | 25 - 254 |



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires**, ayant en charge la compétence eau potable.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

AEP1 - MISE EN CONFORMITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires, hors pesticides et nitrates :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse pour les actions inscrites dans un contrat Eau et Climat ;
 - > Territoires des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE Rhône-Méditerranée, ayant une qualité de l'eau dégradée et une capacité de reconquête difficile (groupe C).
- **Pour la mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour les enjeux émergents (notamment PFAS, CVM) :**
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.
- **Pour les projets de recherche et développement sur les enjeux émergents liés à l'eau potable :**
 - > Tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population desservie.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Études et travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires** (création ou réhabilitation d'équipement) **pour la microbiologie, turbidité ou fond géochimique.**
- **Études et travaux permettant une mise en conformité vis-à-vis des normes sanitaires pour pesticides et nitrates.**
- **Opérations de simple désinfection et de chloration intermédiaire.**
- **Recherche et exploitation de nouvelle ressource.**
- **Remise à niveau des ouvrages de prélèvement.**
- **Maillages et interconnexions pour dilution d'eau brute.**
- **Changements de canalisation pour enjeu lié au chlorure de vinyle monomère (CVM).**
- **Études, essais pilotes et projets de démonstration permettant de réduire les impacts des infrastructures d'eau potable** (traitement des micropolluants, optimisation énergétique...) sur les usines de production d'eau potable et réseaux d'eau potable le cas échéant.
- **Projets de recherche visant à anticiper de nouvelles exigences réglementaires** (nouvelle molécule, enjeu énergétique...).



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Non-conformités liées à des dépassements systématiques ou répétés des normes sanitaires, justifiées par une notification adressée par les autorités compétentes.
- Existence d'une protection réglementaire sur les ouvrages de prélèvement. Le maître d'ouvrage doit fournir l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) ou l'attestation de dépôt du dossier complet à la préfecture.
- Les actions de maillage, interconnexion, recherche et exploitation de nouvelle ressource sont exclues dans le cas où ces investissements sont rendus nécessaires par la fermeture définitive d'un captage, au motif d'une eau non-conforme pesticides et/ou nitrates, sauf si toutes les mesures préventives ont été prises sans succès de reconquête de l'eau brute à court terme.
- Exploitation de nouvelle ressource : avant toute réalisation de travaux d'exploitation d'une nouvelle ressource, une étude capacitive de la ressource (basée sur la réalisation des tests de pompage par palier pour déterminer la courbe de caractéristique et le débit spécifique de l'ouvrage, réalisation d'un bilan sur l'état structurel du puit ou du captage et des équipements qui le composent...) doit être fournie à l'agence.
- Pour les installations importantes de traitement de l'eau, une solution satisfaisante pour le traitement des boues doit être mise en œuvre.

Traitement pesticides et nitrates :

- En sus des conditions précédentes, les aides sont conditionnées à la fourniture d'un plan d'action intégrant des actions préventives, au-delà des simples actions curatives demandées pour mettre fin à la non-conformité, avec un niveau d'ambition gradué en fonction de la situation du captage :
 - > Pour les captages alimentant des populations situées en zonage de solidarité ou dans le cadre d'un contrat Eau et Climat, il est attendu une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage ;
 - > Pour les captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée :
 - Le plan d'action doit être engagé et suivi (sauf pour les nouveaux captages prioritaires du SDAGE 2022-2027 pour lesquels il est attendu a minima le recrutement d'un animateur avec la mise en place d'un COPIL, une première réunion de concertation et le dépôt d'une demande d'aide pour délimitation de l'aire d'alimentation de captage) ;
 - La collectivité doit s'engager, par délibération au moment du dépôt de la demande d'aide, à ne pas procéder à une fermeture définitive du captage, à maintenir le financement des actions du programme d'actions et à en assurer le suivi et l'évaluation.

Projets de R&D :

- L'aide est conditionnée à la mise en place d'un suivi scientifique permettant de valider les performances et de définir les conditions optimales de fonctionnement. Ce suivi doit permettre, le cas échéant, de valider le changement d'échelle du procédé testé, par exemple du prototype de laboratoire au pilote semi-industriel. Il peut être mis en place, par exemple, par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.
- Les résultats du suivi font l'objet d'un rapport pour favoriser la mutualisation et la large diffusion des résultats.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Pour tout projet

- > Seuls les travaux correspondant à des besoins existants sont pris en compte.
- > Lorsque l'aide est apportée au titre du zonage de solidarité, l'assiette éligible est calculée au prorata de la population desservie en zone de solidarité.
- > Les études préalables aux travaux sont prises en comptes dans le coût plafond des travaux.

Nouvel approvisionnement

- > Pour les projets sollicitant un nouvel approvisionnement (nouvelle ressource ou interconnexion), l'ensemble des ouvrages du projet relevant de la production et de l'adduction sont pris en compte, y compris les réservoirs de stockage éventuellement nécessaires, dans la limite d'un volume équivalent à la consommation moyenne journalière.

Installations de traitement (hors enjeux émergents)

- > Un coût plafond est appliqué, défini en fonction de la capacité de traitement de l'installation (Cr en m^3/h) de la manière suivante :

| Capacité de traitement (m^3/h) | $Cr \leq 35$ | $35 < Cr < 100$ | $Cr \geq 100$ |
|------------------------------------|----------------|----------------------|----------------|
| Coût plafond ($\text{€}/m^3/h$) | $30\,000 * Cr$ | $40\,769 - 308 * Cr$ | $10\,000 * Cr$ |

Enjeux émergents

- > Un coût plafond de $500 \text{ €}/m^3/j$ est appliqué pour les installations de traitement pour les enjeux émergents.
- > Le coût des solutions temporaires de traitement (dans la limite d'un an), visant à assurer un retour rapide à la conformité sanitaire dans l'attente d'une solution pérenne, peut, à l'instar des études préalables, être intégré à la demande d'aide relative à la mise en œuvre d'une solution de traitement définitive.

Réseaux

- > Un coût plafond de $480 \text{ €}/ml$ est appliqué aux travaux sur réseaux (adduction, transfert, alimentation).



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Respect de la charte qualité des réseaux d'eau potable.
- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les travaux autres que la simple désinfection :

- Conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Pour les études :

- Fourniture du rapport d'étude.

Pour les projets de R&D :

- Production d'un rapport de suivi permettant de valider les performances et les conditions optimales de fonctionnement pour le projet.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.